



**UN CENTRE DE CRÉATION
OUVERT À TOUS !**

centre
de
création
contemporaine
olivier
debry

SOMMAIRE

SOCIAL

Réforme de la surveillance médicale des salariés	3
Aide embauche PME prolongée pour les embauches effectuées jusqu'au 30 juin 2017	4
Nouvelle carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	4-6
Compte Personnel d'Activité	6-7

PAIE

Titres-restaurant	8
Infraction commise par un salarié avec un véhicule de société : quelles informations transmettre par l'employeur ?	8-9
Cotisation patronale maladie au 1 ^{er} janvier 2017 et modification du paramétrage de la réduction Fillon	10
Bases forfaitaires des apprentis pour 2017	10-11

FISCAL

Comptes courants d'associés	12
Régime des revenus d'une location meublée occasionnelle	12-13

VIE DES AFFAIRES

Taux de l'intérêt légal du 1 ^{er} semestre 2017	14
--	----

AGENDA FEVRIER 2017 ET INDICES	15-16
---------------------------------------	--------------

Médecine du travail

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du décret d'application de la loi Travail sur la réforme de la surveillance médicale des salariés

✚ Les principales mesures

- La **visite d'information et de prévention remplace la visite médicale d'embauche**. Elle est organisée **dans les 3 mois qui suivent la prise de poste**, sauf si le salarié a déjà bénéficié d'une telle visite dans les 5 précédentes années.
- La **visite d'information et de prévention** est renouvelée **au moins tous les 5 ans**.
- Les **travailleurs de nuit** et les **moins de 18 ans** bénéficient de la visite d'information et de prévention puis au maximum tous les 3 ans.
- Les **femmes enceintes, ayant accouché ou allaitant**, peuvent bénéficier à tout moment d'un examen médical pratiqué par le médecin du travail.
- Les **travailleurs handicapés et bénéficiaires d'une pension d'invalidité** sont orientés vers le médecin du travail qui définit les modalités et la périodicité de leur suivi médical (au moins une fois tous les 3 ans).
- L'aptitude physique des **personnes affectées sur des postes à risque** est vérifiée préalablement à l'entrée en fonction (examen médical d'aptitude tous les 4 ans au maximum et d'une visite intermédiaire tous les 2 ans).
- L'**inaptitude physique** du salarié peut être constatée (concertation entre médecin du travail, employeur et salarié) à l'issue d'un seul examen médical. Le médecin du travail peut pratiquer un contre examen médical sous 15 jours.
- Le **recours contre l'avis du médecin du travail** est porté en référé, dans les 15 jours, devant le Conseil de prud'hommes pour faire désigner un médecin-expert.

✚ Autres mesures

La loi Travail a également unifié les procédures de reclassement du salarié déclaré inapte (d'origine professionnelle ou non). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, le médecin du travail peut dispenser l'employeur de toute recherche de reclassement si l'état de santé du salarié l'exige. Si le reclassement s'impose, les délégués du personnel doivent être consultés. L'impossibilité de reclassement doit être notifiée par écrit au salarié.

Décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 : JO 29

Aides à l'emploi

Aide à l'embauche pour les petites et moyennes entreprises (PME) prolongée pour 6 mois (embauches jusqu'au 30 juin 2017)

Ce dispositif est réservé aux entreprises de moins de 250 salariés. L'effectif est apprécié au niveau de l'entreprise (tous établissements) en fonction de la moyenne des effectifs mensuels au cours des 12 mois de l'année 2016.

- Entreprise créée en 2016, la moyenne des effectifs est calculée sur les seuls mois d'existence de l'entreprise ;
- Si création en 2017, l'effectif est apprécié à la date de création.

Le bénéfice de l'aide concerne les embauches en CDI (ou en CDD d'au moins 6 mois), et si la rémunération prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à 1,3 SMIC (soit 1 924,39 € par mois pour un salarié mensualisé à 35 h/semaine).

Le contrat de travail doit commencer à être exécuté au plus tard le 30 juin 2017.

L'aide reste fixée à **4 000 € bruts sur deux ans** (proratisée en cas de temps partiel). L'employeur doit en demander le bénéfice auprès de l'Agence de services et de paiement (ASP) dans les 6 mois du début d'exécution du contrat.

Décret 2016-1952 du 28 décembre 2016, JO du 30

Nouvelle carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises, la plupart des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent être identifiés par une nouvelle carte d'identification professionnelle (carte BTP).

□ CHAMP D'APPLICATION

Tous les salariés qui accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France, en cas de détachement sont concernés par cette obligation. Quelques dispenses limitatives sont prévues par la réglementation.

Les travaux de BTP visés sont les suivants :

Travaux concernés	Travaux exclus
Excavation	Architectes
Terrassement	Diagnostiqueurs immobiliers
Assainissement	Métreurs
Construction	Coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé
Montage et démontage d'éléments préfabriqués	Chauffeurs et livreurs
Aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs	Salariés des services commerciaux
Démolition ou transformation	Fonctions supports (informatique, prévention et sécurité, achats, etc...) dès lors qu'ils n'exécutent pas des travaux de BTP
Curage	Salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers
Maintenance ou entretien des ouvrages	Stagiaires
Réfection ou réparation	Salariés exerçant une activité de nettoyage après la date de livraison du chantier
Peinture et nettoyage afférents à ces travaux	
Toutes opérations annexes qui y sont directement liées	

DÉMARCHES À OPÉRER

L'employeur doit créer un compte sur le portail "Cartebtp.fr", s'identifier, habilitier les personnes chargées de gérer les demandes et le paiement des cartes BTP.

Puis l'employeur doit, à chaque embauche, adresser une déclaration dématérialisée auprès de la caisse, pour obtenir la carte BTP personnelle du salarié employé, et régler le montant de la redevance.

Des modalités particulières sont applicables aux entreprises implantées hors de France, et aux entreprises utilisatrices de salariés détachés.

DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte BTP est délivrée par la caisse « Congés intempéries BTP-Union des caisses de France » à l'employeur destinée au salarié. Une attestation provisoire de carte d'identification professionnelle est délivrée, valable pendant 72 heures.

DUREE DE LA VALIDITE DE LA CARTE

Elle varie selon les situations :

Salarié concerné	Durée de la validité de la carte
Salariés des entreprises établies en France	Durée du contrat de travail ou, en cas de succession de contrats, durée totale de ces contrats
Salariés intérimaires employés par une entreprise de travail temporaire établie en France	5 ans
Travailleurs détachés en France par une entreprise prestataire de services établie à l'étranger	Durée du détachement

□ ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour les entreprises établies en France, le déploiement du dispositif est progressif en 2017. Pour les employeurs établis à l'étranger, l'entrée en vigueur du dispositif est programmée pour début 2017 (date à laquelle le service sera disponible : voir portail « www.cartebtp.fr »).

□ CONTROLE ET SANCTIONS

Le titulaire de la carte BTP (ou attestation provisoire) est tenu de la présenter à la demande des agents de contrôle, du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, amende administrative d'un montant maximum de 2 000 € par salarié, et de 4 000 € en cas de récidive dans l'année qui suit la première amende (total maximal ne pouvant excéder 500 000 €).

Compte Personnel d'Activité

Outils pour communiquer auprès des salariés sur le compte personnel d'activité (CPA)

Le compte personnel d'activité est effectif depuis le 1^{er} janvier 2017. Il suit les salariés tout au long de leur carrière.

Des outils de communication sont disponibles pour vous aider à informer vos salariés sur ce nouveau dispositif (www.travail-emploi.gouv.fr).

Le compte personnel d'activité est un outil de sécurisation des parcours professionnels des actifs destiné à lever les freins à la mobilité des salariés.

L'objectif	<p>Répondre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diversité des parcours professionnels, - les évolutions des métiers, - l'anticipation des transitions subies ou choisies.
Le public concerné	<ul style="list-style-type: none"> - tous les actifs à partir de 16 ans, - tous les statuts : salariés du secteur privé, demandeurs d'emploi, fonctionnaires ou travailleurs indépendants, - des dispositifs spécifiques pour répondre aux besoins de certains actifs : jeunes de moins de 26 ans non diplômés, salariés peu qualifiés, salariés exposés à des métiers pénibles, bénévoles et volontaires, créateurs et repreneurs d'entreprise.
Le contenu	<ul style="list-style-type: none"> - le compte personnel de formation (CPF), qui permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle ; - le compte prévention pénibilité (CPP) : tout actif exposé à des facteurs de risque de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle cumule des points. Ces points, comptabilisés dans le CPP, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée ; - le compte d'engagement citoyen (CEC), qui recense les activités de bénévolat ou de volontariat. Certaines de ces activités ouvrent un droit à la formation.
Les services du portail	<ul style="list-style-type: none"> - connaître ses droits acquis au titre du compte personnel de formation, du compte d'engagement citoyen et du compte de prévention de la pénibilité ; - s'informer sur un métier et construire un parcours professionnel ; - rechercher une formation adaptée ; - consulter ses bulletins de paie dématérialisés.
La création du CPA	<p>Création de son CPA sur www.moncompteactivite.gouv.fr ou application mobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dès janvier 2017 pour les salariés du secteur privé et les demandeurs d'emploi, - à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les travailleurs indépendants.

Editions Francis Lefebvre 2017

Titres-restaurant

Limite 2017 d'exonération de la part patronale de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu : 5,38 €

Le bénéfice de l'exonération est conditionné au respect des limites suivantes :

- la contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre ;
- elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

F. Lefebvre 29 décembre 2016

Infraction commise par un salarié avec un véhicule de société

Quelles informations transmettre par l'employeur ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'employeur doit déclarer adresse et identité du salarié auteur d'une infraction routière commise avec un véhicule de société et constatée par radar automatisé (c'est-à-dire divulguer les coordonnées du salarié auteur de l'infraction routière commise avec un véhicule appartenant à l'entreprise ou loué par celle-ci).

A cet effet, la loi stipule que le représentant légal de la société dispose de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention pour communiquer, par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, l'identité et l'adresse du conducteur ou pour justifier de l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Sont visées les infractions suivantes :

- excès de vitesse,
- non-respect de distance de sécurité, d'une signalisation pour arrêt du véhicule,
- non-paiement des péages,
- présence de véhicules sur certaines voies et chaussées.

Par la suite, la liste des infractions concernées sera fixée par un décret devant paraître le 18 novembre 2017 au plus tard.

✚ Déclaration par lettre recommandée avec avis de réception

Le représentant légal de la personne morale utilise le formulaire joint à l'avis et précise :

- soit l'identité et l'adresse de la personne physique présumée conduisant le véhicule lorsque l'infraction a été constatée (référence de son permis de conduire) ;
- soit les éléments permettant d'établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre évènement de force majeure.

Dans cette dernière hypothèse, l'employeur doit joindre au formulaire selon le cas :

- la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation ;
- la copie de la déclaration de destruction de véhicule ;
- la copie de la déclaration de cession du véhicule et son accusé d'enregistrement, ou une déclaration motivée expliquant tout autre évènement de force majeure.

✚ Déclaration dématérialisée

Le représentant légal de la personne morale peut procéder à sa déclaration sur le site **www.antai.fr**. La transmission de ce formulaire produit les mêmes effets que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un accusé d'enregistrement est délivré dès validation.

L'employeur transmet de façon numérisée, selon les formats indiqués sur le site, la copie des documents justifiant d'un vol, d'une destruction ou cession du véhicule ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation (ou autre évènement de force majeure).

✚ Absence de déclaration ou fraude

L'employeur qui ne procède pas à la déclaration requise encourt une amende de 4^e classe (750 € maximum pour les personnes physiques ; 3 750 € maximum pour les personnes morales), et reste personnellement redevable de la charge du paiement de l'amende due pour la contravention (poursuites pénales en cas de fausse déclaration).
Arrêté du 15 décembre 2016 : JO 22

Cotisation patronale maladie

Cotisation patronale maladie fixée par décret à 12,89 % au 1^{er} janvier 2017 et modification du paramétrage de la réduction Fillon

+ Cotisation patronale d'assurance maladie

Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est fixé à **12,89 %** au 1^{er} janvier 2017 (artistes du spectacle, la cotisation est de 9,02 % après abattement de 30 %.)

Le taux net moyen national est passé de 2,38 % en 2016 à 2,32 % en 2017.

+ Réduction de cotisations Fillon

A partir de 2017, la réduction Fillon s'applique à hauteur de **0,90 point sur la cotisation AT** (au lieu de 0,93 point en 2016).

Décret 2016-1932 du 28 décembre 2016, JO du 30

Bases forfaitaires des apprentis pour 2017

Les cotisations restant dues par les employeurs sur le salaire des apprentis sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées en fonction du SMIC au 1^{er} janvier de l'année indépendamment du salaire réel de l'apprenti.

Apprentis : bases forfaitaires au 1 ^{er} janvier 2017							
Salaire minimal en % du SMIC	Bases forfaitaires			Salaire minimal en % du SMIC	Bases forfaitaires		
	% du SMIC	Mois	Jour 1/30 ⁽³⁾		% du SMIC	Mois	Jour 1/30 ⁽³⁾
25 %	14 %	207 €	6,91 €	61 %⁽²⁾	50 %	740 €	24,67 €
37 %	26 %	385 €	12,83 €	64 %⁽¹⁾	53 %	785 €	26,15 €
40 %⁽¹⁾	29 %	429 €	14,31 €	65 %	54 %	799 €	26,64 €

Apprentis : bases forfaitaires au 1^{er} janvier 2017

Salaire minimal en % du SMIC	Bases forfaitaires			Salaire minimal en % du SMIC	Bases forfaitaires		
	% du SMIC	Mois	Jour 1/30 ⁽³⁾		% du SMIC	Mois	Jour 1/30 ⁽³⁾
41 %	30 %	444 €	14,80 €	68 %^{(1) (2)}	57 %	844 €	28,13 €
49 %	38 %	563 €	18,75 €	76 %^{(1) (2)}	65 %	962 €	32,07 €
52 %⁽¹⁾	41 %	607 €	20,23 €	78 %⁽²⁾	67 %	992 €	33,06 €
53 %⁽²⁾	42 %	622 €	20,72 €	80 %⁽¹⁾	69 %	1 021 €	34,05 €
56 %⁽¹⁾	45 %	666 €	22,20 €	93 %^{(1) (2)}	82 %	1 214 €	40,46 €

(1) Pendant l'année complémentaire de formation.

(2) Pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel, s'il est plus élevé.

(3) L'assiette mensuelle de cotisations de sécurité sociale peut être fractionnée en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de périodicité de la paie autre que le mois.

www.urssaf.fr (information du 2 janvier 2017)

Comptes courants d'associés

Le taux maximal d'intérêts déductibles servi aux comptes courants d'associés pour l'année civile 2016 s'établit à **2,03 %**.

Les taux du 1^{er} au 4^e trimestre s'élèvent respectivement à 2,19 %, 2,08 %, 1,98 % et 1,85 %, le taux maximal d'intérêts déductibles s'établit à 2,03 % pour les entreprises dont l'exercice clos le 31 décembre 2016 coïncide avec l'année civile.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016, le taux maximal d'intérêts déductibles est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 31 décembre 2016 au 30 janvier 2017	2,03 %
Du 31 janvier 2017 au 27 février 2017	2,00 %
Du 28 février 2017 au 30 mars 2017	1,97 %

Journal Officiel du 27 décembre 2016

Régime des revenus d'une location meublée occasionnelle

L'ensemble des revenus d'une location meublée perçus depuis le 1^{er} janvier 2017 relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), que cette activité soit exercée **à titre occasionnel ou habituel**.

- Jusqu'alors, les profits provenant de la location en meublé effectuée à titre habituel relevaient des bénéfices industriels et commerciaux, tandis que ceux tirés d'une la location exercée à titre occasionnel étaient imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

Désormais, toute personne qui donne en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés exerce une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux.

Seuls les revenus tirés de la location nue restent imposables en revenus fonciers.

La qualification des revenus tirés de la location meublée ne dépend plus du caractère habituel ou occasionnel de la location.

- ➔ Ainsi, les personnes qui louent en meublé, à titre occasionnel, une partie de leur habitation principale pourront bénéficier de l'exonération pour la totalité des produits tirés de la location lorsque celle-ci constitue pour le locataire sa résidence principale (ou temporaire, s'il est salarié saisonnier), et que le loyer est fixé dans des limites raisonnables.

En revanche, elles ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'exonération lorsqu'elles louent ou sous-louent une partie de leur habitation à des personnes n'y élisant pas domicile (chambres d'hôtes), cet avantage étant réservé aux biens loués à titre habituel.

Régime micro-BIC applicable :

- si les recettes de l'année précédente n'excèdent pas 33 100 € (abattement forfaitaire pour frais fixé à 50 %).
 - dans le cas exceptionnel, où la location à titre occasionnel porte sur un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte, et lorsque les recettes n'excèdent pas 82 800 € (ou 90 900 €) (abattement forfaitaire fixé à 71 %).
- ➔ Jusqu'alors, les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier portent ce montant directement sur la déclaration d'ensemble n° 2042.
 - ➔ Désormais ceux placés sous le régime micro-BIC devront déclarer le montant de leurs recettes annuelles sur la déclaration complémentaire à la déclaration annuelle des revenus (n° 2042-C-PRO).
S'ils relèvent du régime réel d'imposition, ils devront déclarer par voie électronique le montant de leurs résultats sur la déclaration spéciale n° 2031, en lieu et place de la déclaration n° 2044 annexée à la déclaration d'ensemble des revenus. Ce montant devra également être reporté sur la déclaration n° 2042-C-PRO.
 - ➔ La présente mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2017.

Loi 2016-1918 du 29 décembre 2016 art. 114

Taux de l'intérêt légal

Prise en compte de nouveaux taux d'intérêt pour les prochaines mises en demeure de payer, le recouvrement judiciaire ou encore les conditions générales de vente entre professionnels

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le taux de l'intérêt légal pour le premier semestre 2017 est de :

- **4,16 %** (contre 4,35 % le semestre précédent) pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- **0,90 %** (contre 0,93 % le semestre précédent) pour tous les autres cas.

Arrêté du 29 décembre 2016, JO du 30



Février 2017

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en janvier 2017



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en janvier 2017

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/10/2016
 - solde de liquidation

Revenus de capitaux mobiliers :

- déclaration IFU n° 2561 pour les personnes ayant versé en 2016 des revenus de capitaux mobiliers



Taxe apprentissage 2017 et Participation à la Formation Continue :

- versement aux organismes collecteurs au titre de 2016

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de janvier 2017

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
 - ➔ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois de janvier 2017

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 ^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	1643
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 20 décembre 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016	4 ^{ème} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,26	125,25	125,33	125,50
Baux commerciaux (ILC)	108,40	108,40	108,56	
Baux professionnels (ILAT)	108,20	108,41	108,69	

INSEE, 20 décembre 2016 et du 12 janvier 2017